



174660 - Est il vrai que toute personne qui s'écarte de la Sunna tombe dans l'innovation?

question

J'ai lu beaucoup de fatwa concernant l'innovation et j'en ai déduit que le fidèle croyant doit obéir inconditionnellement au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dans ses actes de dévotion et que si on commis le moindre acte de désobéissance, on tombe alors dans l'innovation. Est-ce exact?

Cependant, ces propos laissent comprendre que la plupart de nos actes cultuels sont entachés d'innovations. Par exemple, le Prophète(bénédiction et salut soient sur lui) a mis en relief le mérite de l'invocation prononcée dans le cadre d'une prière accompli en groupe. Mais quand des gens viennent prier ensemble au sortir de la prière, on leur dit qu'ils versent dans l'innovation?! L'acte cultuel est le même car la seule différence réside dans le timing. Disons encore par exemple: si une personne voulait réciter la sourate de la Caverne le lundi ou le mardi au lieu du vendredi, doit on la considérer comme auteur d'une innovation? Faut il comprendre que l'obéissance au Prophète ne se limite pas à faire comme lui mais en plus en respectant le timing de ses actes. Si on ne suit pas son timing, comme c'est le cas dans les deux exemples, doit on être considéré comme un innovateur?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est vrai que le musulman doit obéir à son Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dans l'exécution de la loi qu'il a établie et qu'il ne lui est pas permis de lui désobéir ni d'introduire des innovations dans la religion compte tenu des arguments qui prouvent la nécessité d'obéir et l'interdiction de désobéir.



Cependant on doit savoir que la désobéissance prend deux formes. La première consiste à inventer un culte sans fondement dans la loi religieuse comme le fait de passer ses mains sur des tombes et de solliciter le secours de ceux qu'elles abritent. C'est ce que les ulémas appellent la vraie innovation puisqu'elle est sans fondement aussi bien dans son principe que dans sa modalité. La seconde forme consiste dans une obéissance qui porte non pas sur l'origine de l'acte cultuel, qui est bien institué, mais dans la détermination de son temps, de son lieu, de sa quantité, de sa modalité ou de ses causes. C'est qu'on appelle une innovation relative. Elle ne devient une innovation que si on la maintient et la répète. Si on la faisait une fois ou deux sans la maintenir, elle ne serait pas une innovation. C'est comme si un groupe de personnes priaient ensemble au cours d'une nuit sans croire que leur acte possède un mérite déterminé.

C'est ce qui fit dire à Chatibi (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dans son explication de l'innovation relative: **Aussi l'innovation est elle une manière inventée de pratiquer la religion qui ressemble à la pratique correcte que l'on adopte avec l'intention d'intensifier le culte qu'on rend à Allah le Transcendant. Relève de cette forme d'innovation le fait de s'imposer des modalités et des manières de faire déterminées comme la pratique collective du dhikr en chœur, et la transformation de l'anniversaire de la naissance du Prophète (bénédictio et salut sur lui) en fête, et d'autres actes similaires. Relève encore de ce chapitre, le fait de s'imposer des pratiques cultuelles déterminées à faire à des moments déterminés sans que la détermination ne s'atteste dans la loi religieuse. C'est comme le fait de jeûner la mi Chaabaane et l'animation de sa nuit en prière.** Extrait de l'tissamm (1/37-39). S'imposer un acte signifie le maintenir et répéter.

Deuxièmement, l'invocation est instituée dans la prière et au sortir de la prière selon l'avis le mieux argumenté. Ce qui est interdit, c'est sa pratique en groupe.